

STUDENTS' UNITED NATIONS
NATIONS UNIES DES ÉTUDIANT·E·S
VEREINTE NATIONEN DER STUDENTEN



**RÈGLEMENT DES COMMISSIONS DE
RÉDACTION ET DE LA COMMISSION
FINALE**

Adopté par le Conseil Restreint le 26 septembre 2016.

Modifié par le Conseil Général le 5 avril 2023 et 9 mai 2025.

I. GÉNÉRALITÉS

Définition

Article 1

Les Commissions de Rédaction et la Commission Finale du Students' United Nations, ci-après SUN, sont des évènements de l'association. Elles sont les deux étapes de la sélection des Résolutions par Procédure Ordinaire.

But

Article 2

1. Les Commissions de Rédaction ont pour but principal la sélection des résolutions qui seront présentées à la Commission Finale. Elles sont l'opportunité donnée aux délégations de faire un tri parmi toutes les Résolutions proposées. Elles sont également l'occasion pour les délégations de se familiariser avec les procédures de l'Assemblée Générale et de se distinguer.
2. La Commission Finale a pour but de sélectionner les Résolutions Finales, ce seront celles présentées lors de l'Assemblée Générale du SUN. Elle est instituée dans le but de garantir un équilibre entre les différentes attentes dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Langues officielles

Article 3

Les langues officielles des Commissions de Rédaction sont le français, l'allemand et l'anglais.

Ordre du jour

Article 4

L'ordre du jour est de la responsabilité du/de la Président-e de Séance siégeant.

Choix des thèmes

Article 5

1. Le choix des thèmes s'effectue lors du Conseil Général de l'année précédente.
2. Les thèmes sont choisis parmi ceux proposés par les membres du Conseil Général conformément aux modalités de vote du Conseil Général.
3. Le thème intitulé « Conflit et Sécurité internationale » est obligatoire chaque année.

II. COMPOSITION DES COMMISSIONS DE RÉDACTION

Composition

Article 6

1. Les Commissions de Rédaction se composent du Staff et des délégations, réparties dans plusieurs salles, chacune attribuée à une Présidence.
2. Les dispositions concernant le rôle des enseignant-e-s figurant dans le Règlement de l'Assemblée Générale, s'appliquent ici par analogie.

A. LA PRESIDENCE

Composition et
Compétence de
La Présidence

Article 7

1. La Présidence est composé en tout temps d'un-e Président-e de Séance ou d'un-e candidat-e Président-e de Séance ainsi qu'autant que possible d'un-e Vice-Président-e de Séance et d'un-e membre du Comité.
2. En règle générale, la Présidence doit apprécier les propos des délégations. Si ceux-ci se révèlent blessants, portant atteinte à l'image du SUN ou pouvant aisément être considérés comme offensants, la Présidence peut les sanctionner conformément au présent règlement.

Rôle du/de la
Président-e
de Séance

Article 8

1. Le/la Président-e de Séance dirige les débats. Il/Elle est investi-e du pouvoir de police dans le but de garantir leur bon déroulement et le respect des règlements. Il/elle veille à ce que les interventions soient pertinentes et s'inscrivent dans le sujet débattu. Il/elle s'abstient toutefois de toute intervention excessive et non nécessaire qui s'opposerait à un élargissement du débat respectueux des buts du SUN.
2. Le/La Président-e de Séance est seul-e compétent-e pour requérir, en dernier recours, l'intervention du/de la Secrétaire Général-e à l'exception d'une demande de Challenge the Chair.

Rôle du/de la
Vice-Président-e
de Séance

Article 9

1. Un-e Vice-Président-e de Séance peut être présent-e lors des Commissions de Rédaction par décision du Comité Exécutif pour assurer la bonne marche d'une Commission.

2. Le/la Vice-Président-e de Séance assiste le/la Président-e de Séance dans sa tâche. Il/Elle prend note du déroulement des débats. Il/Elle n'intervient que sur ordre du/de la Président-e de Séance, avec son accord ou lors d'un cas de nécessité impérative.

Rôle du/de la
CasqueBleu

Article 10

1. Le/La Casque bleu est en charge du soutien pédagogique des élèves. Il/Elle peut s'installer à côté d'un-e élève pour l'aider à écrire une intervention ou comprendre les règles de procédures. Il doit cependant veiller à ne pas déranger les débats.
2. Le/La Casque bleu doit prendre des notes sur les délégations qu'il/elle juge potentiellement utile pour la Commission Finale.
3. Il/Elle demande pendant les pauses au/à la Président-e de Séance quelles sont les délégations qui n'ont pas pris la parole et il/elle se rend auprès de celles-ci pour les aider à prendre la parole.
4. Le/La Casque Bleu aide le Comité Exécutif dans toutes ses tâches si nécessaire.
5. En collaboration avec les enseignant-e-s et/ou un-e membre du Bureau, le/la Casque Bleu peut prendre les sanctions qu'il/elle juge nécessaire.

Rôle du/de la
Membre
Du Comité

Article 11

1. Un-e Membre du Comité peut être présent-e lors d'une Commission de Rédaction afin d'intervenir à titre exceptionnel, de son chef ou sur demande, pendant la Commission, notamment pour arbitrer un différend entre les délégations et la Présidence ou lorsque la bonne marche des débats est menacée.
2. Le/la Membre du Comité peut, si les circonstances l'exigent, supprimer plusieurs interventions afin de faire avancer le débat.
3. Lorsque la salle est présidée par un-e candidat-e Président-e de Séance, le Comité Exécutif est présent pour évaluer le/la candidat-e. Il/Elle peut prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la bonne marche des débats, notamment fournir des conseils aux délégué-e-s ou au/à la candidat-e Président-e voire même reprendre la Présidence dans des cas exceptionnels.

B. LES DÉLÉGATIONS

Définition	Article 12 Les délégations sont les représentant-e-s d'un pays ou d'une organisation participant à l'Assemblée Générale des Nations Unies.
Composition des délégations	Article 13 <ol style="list-style-type: none">1. En règle générale, les délégations sont représentées par deux étudiant-e-s des établissements membres. Si nécessaire, le nombre de délégués peut être augmenté à trois.2. Les cas nécessaires sont notamment un excès de participant-e-s ou l'importance notoire d'un pays. La nécessité du cas est établie par le Comité Exécutif.3. Dans des cas exceptionnels, s'il n'y a pas assez de participant-e-s au sein des établissements membres et que trop de délégations ne sont pas représentées, le Conseil Restreint détient la compétence de décider de l'ouverture du SUN à d'autres participant-e-s.4. Un-e délégué ne peut pas représenter le pays dont il a la nationalité, à l'exception de la Suisse.
Exercice de vote	Article 14 Toutes les délégations ont le plein exercice du droit de vote lors des Commissions de Rédaction, qu'elles aient le statut de membre à part entière ou de membre observateur des Nations Unies.

III. PRÉPARATION DES COMMISSIONS DE RÉDACTION

Évènements préparatoires	Article 15 Les évènements préparatoires sont les Commissions Internes et les Ateliers de Rédaction.
Définition de la Résolution	Article 16 Toutes les Résolutions proposées doivent respecter la Charte des Nations Unies et la Déclaration des Droits de l'Homme.

Création de la
Résolution

Article 17

1. Les résolutions sont créées par les délégations. Elles le sont, en principe, dans le cadre des cours obligatoires ou facultatifs des enseignant·e·s représentant·e·s. Elles doivent être rédigées conformément au canevas disponible sur le site internet du SUN et aux directives communes établies par le groupe de travail des enseignant·e·s.
2. Le Comité Exécutif peut organiser des Ateliers de Rédaction au sein des établissements membres en vue notamment de transmettre les clés de compréhension nécessaires à la rédaction des résolutions.

Commissions
Internes

Article 18

1. Une Commission Interne a lieu dans chaque établissement membre présent sur le territoire genevois. Dans la mesure du possible, une Commission Interne est organisée dans les établissements extérieurs au canton de Genève.
2. Ces dernières se déroulent conformément au *Vade mecum* des Commissions Internes.

Préparation des
Résolutions

Article 19

1. Les Résolutions sont déposées sur le panel du SUN dans les délais communiqués par le Comité Exécutif.
2. Toutes les Résolutions sont vérifiées par le Comité Exécutif qui doit juger de la pertinence de leurs propos. La vérification du respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des Droits de l'Homme incombe aux enseignant·e·s.
3. Après vérification, le Comité Exécutif est en droit de soit demander à la délégation rédactrice une modification partielle ou totale d'une résolution, soit de ne pas permettre à la délégation rédactrice de présenter sa résolution lors des Commissions de Rédaction.

IV. DÉROULEMENT DES COMMISSIONS DE RÉDACTION

Allocution
d'ouverture

Article 20

L'allocution d'ouverture est faite par le/la Secrétaire Général·e du SUN au début des Commissions de Rédaction devant tous·tes les délégué·e·s.

Présentation
des Résolutions

Article 21

1. La présentation des résolutions se fait par les délégations selon un ordre défini par les Président·e·s de Séance.
2. La présentation de chaque résolution se déroule en trois parties :
 - a. L'introduction ;
 - b. Les débats ;
 - c. La clôture de la présentation.

A. INTRODUCTION

Présentation
Initiale

Article 22

1. La résolution fait tout d'abord l'objet d'une Présentation Initiale effectuée par la ou les délégations auteures.
2. La Présentation Initiale dure maximum cinq minutes.

Intervention

Article 23

1. Dès la fin de la Présentation Initiale, trois Points d'Information peuvent être formulés au maximum. Toute autre intervention est exclue.
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux modalités de procédures des articles 38 et suivants du présent règlement.

B. DÉBATS

Ouverture des
débats

Article 24

Lorsque la Présentation Initiale et les interventions y afférant sont closes, le/la Président·e de Séance déclare l'ouverture des débats.

Déroulement des
débats

Article 25

1. Les débats sont structurés par les modalités de procédure des Commissions de Rédaction. Ils prennent principalement forme au travers des Droits de Parole. Ces derniers sont limités à un maximum de deux par résolution débattue.
2. Si les circonstances le requièrent, les débats peuvent être raccourcis ou rallongés sur décision de la Présidence.

Interventions

Article 26

1. Sont autorisées durant les débats les interventions suivantes :
 - a. Les Droits de Parole ;
 - b. Les Points d'information ;
 - c. Les Droits de Réplique ;
 - d. Les Points d'Ordre ;
 - e. Le Challenge The Chair.
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux modalités de procédures des articles 38 et suivants du présent règlement.

Clôture des débats

Article 27

Lorsque le temps imparti à une résolution est écoulé, s'il n'y a plus de délégué-e-s désirant s'exprimer sur une résolution ou que le nombre d'interventions est épuisé sans avoir été augmenté, le/la Président-e de Séance prononce la clôture des débats et invite à la clôture de la présentation.

C. CLÔTURE DES DÉBATS

Intervention finale

Article 28

1. Immédiatement après la clôture des débats, le/la Président-e de Séance invite la délégation présentant la résolution à procéder à une intervention finale. Celle-ci a pour but d'accorder une dernière opportunité aux auteur-e-s de la résolution de la défendre et de rectifier les éventuelles erreurs d'interprétation des délégations de la Commission.
2. L'intervention finale dure maximum deux minutes.
3. Aucune autre intervention n'est autorisée.

D. VOTES

Votes

Article 29

1. Les votes ont lieu à la fin des sessions du matin, de l'après-midi et en fin de Commission afin de sélectionner les trois délégations s'étant le mieux illustrées dans chaque salle.
2. Contrairement aux votes lors de l'Assemblée Générale, les délégations doivent prendre en compte la qualité des résolutions présentées et des prestations orales,

indépendamment de leur position diplomatique vis-à-vis des délégations présentatrices et de leur position géopolitique vis-à-vis de la résolution.

Période de lobbying **Article 30**

Une période de lobbying est mise à la disposition des délégations à la fin des sessions du matin et de l'après-midi. Cette période est destinée à la discussion entre les délégations afin d'obtenir des votes et afin de permettre la création de fusions. Le temps imparti au lobbying est de dix minutes maximum.

Vote du matin **Article 31**

Le vote du matin intervient après que toutes les délégations du matin aient présenté leur résolution. Les délégations votent pour les trois meilleures résolutions présentées dans leur salle durant la session du matin.

Vote de l'après-midi **Article 32**

Le vote de l'après-midi intervient après que toutes les délégations de l'après-midi aient présenté leur résolution. Les délégations votent pour les trois meilleures résolutions présentées dans leur salle durant la session de l'après-midi.

Vote final **Article 33**

1. Le vote final a lieu après le vote de l'après-midi. Il sert à sélectionner les trois meilleures résolutions présentées dans la salle durant la journée.
2. Les résolutions votées dans le vote final de chaque salle accèdent à la phase finale de sélection par Procédure Ordinaire, soit la Commission Finale. Celles-ci n'ont à ce stade aucune garantie d'être présentées à l'Assemblée Générale.

Fusions **Article 34**

1. Deux délégations peuvent s'associer afin de proposer une résolution commune à présenter devant l'Assemblée Générale. Cette fusion est autorisée lorsque les deux résolutions initiales présentent une très forte similarité et que les enjeux diplomatiques des deux nations représentées sont respectés.
2. Deux délégations qui ne présentent pas leurs résolutions durant la même session peuvent fusionner leurs résolutions. Dans ce cas, la fusion sera mise au vote durant la session de l'après-midi. Dès lors, la délégation ayant présenté sa résolution le matin est retirée du vote du matin.

3. Deux délégations souhaitant fusionner doivent soumettre leur projet de fusion pendant la période de lobbying du matin à la Présidence en lui présentant leurs résolutions respectives. Si la fusion a lieu entre deux résolutions présentées lors de la session de l'après-midi, la fusion peut être soumise l'après-midi. La Présidence et un-e membre du Bureau jugeront ensuite de la pertinence de cette fusion. Ils/Elles ont le droit de la refuser pour non-respect des caractéristiques de la fusion.
4. Les délégations fusionnées et approuvées par la Présidence et un-e membre du Bureau se soumettent aux votes ensemble, car leurs résolutions ne comptent que pour une seule. Les autres délégations votent pour la fusion et non pas pour une délégation parmi les deux. Toutefois, si lors des votes, un vote désigne une délégation parmi les deux, le vote va à la fusion.
5. Le Comité Exécutif se chargeant de la répartition des délégations dans les salles tâche de regrouper les résolutions similaires.

Procédure de vote **Article 35**

1. Chaque délégation dispose de deux voix lors de chaque vote. Elle peut soit voter pour une autre délégation soit voter pour elle-même. Dans le cas où elle vote pour elle-même, elle doit impérativement voter pour une deuxième délégation. Il est interdit de voter deux fois pour la même résolution. Lorsqu'une fusion se présente, sur les quatre voix des deux délégations, seule une peut aller à la fusion.
2. Sur chaque bulletin de vote, le nom de la délégation votante doit être clairement identifiable.
3. Un bulletin ne respectant pas les prescriptions précédentes est considéré nul.

Majorité et suffrages

Article 36

1. Les trois meilleures délégations du matin et celles de l'après-midi sont celles ayant obtenu le plus de voix dans leur session. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé. Si l'égalité persiste, le/la Président-e de Séance décide.
2. Les mêmes modalités de vote sont valables pour le vote final.

V. FORME ET MODALITÉS DE PROCÉDURE

Habillement

Article 37

Une tenue correcte est obligatoire. Toute tenue formelle traditionnelle du pays représenté est autorisée et recommandée.

Prise de parole **Article 38**

Lors de toute prise de parole, le/la délégué-e doit s'exprimer en termes corrects. Ainsi il doit s'introduire par l'allocution « Monsieur/Madame le/la Président-e, Honorables délégué-e-s, [...] » ou toute allocution dans le même esprit. Celle-ci doit être accordée au genre du/de la Président-e siégeant.

Point d'information **Article 39**

1. Le Point d'Information est une intervention ayant pour but de poser une question ayant trait au contenu de la résolution ou au discours d'un délégué-e. Pour prendre effet, il doit être accordé par le/la Président-e de Séance à la délégation demanderesse. Sauf usage rhétorique exceptionnel, la question du Point d'information est adressée à l'orateur-riche de la dernière intervention pouvant susciter un Point d'information.
2. Il ne peut être demandé, sur invitation du/de la Président-e de Séance, qu'à la fin des interventions suivantes : la Présentation Initiale, un Droit de Parole ou un Droit de Réplique.
3. A la fin de l'intervention ayant suscité le Point d'Information, après en avoir recueilli les demandes, le/la Président-e de Séance demande à l'orateur-riche si il/elle souhaite répondre aux questions. Celui-ci/celle-ci est libre d'accepter ou de refuser.
4. Si il/elle accepte, le-a Président-e de Séance donne la parole à la délégation à laquelle il/elle accorde le Point d'Information. Celle-ci formule une question brève et pertinente. Une fois la question terminée, le/la Président-e de Séance donne la parole à la délégation interrogée pour une réponse tout aussi brève et pertinente.
5. Un maximum de trois Points d'Information sont accordés pour la Présentation Initiale et par Droit de Parole. Le maximum est de deux pour les Droits de Réplique.

Droit de parole **Article 40**

1. Le Droit de Parole est une intervention d'une délégation dans le but de susciter du débat autour de la résolution présentée. Il est demandé lorsque les délégations désirent s'exprimer sur la résolution.
2. Le Droit de Parole doit être demandé à la Présidence à la fin de la présentation de la résolution en question après que le/la Président-e de Séance ait invité les délégations à le demander.

3. Les Droits de Parole sont sélectionnés par la Présidence parmi les demandes, reste réservé le pouvoir de trancher du/de la Président·e de Séance. Un maximum de deux Droits de Parole sont choisis par résolution.
4. Un Droit de Parole dure maximum deux minutes.

Droit de réplique **Article 41**

1. Le Droit de Réplique est une intervention ayant pour but de permettre à une délégation estimant que son pays ou son organisation a été directement lésé par les propos tenus lors d'un Droit de Parole de se défendre contre ces propos.
2. Il doit être demandé directement à la Présidence. Une fois que l'orateur·rice a terminé son exposé et répondu aux éventuels Points d'Information, le/la Président·e de Séance interroge la délégation ayant demandé un Droit de Réplique. Il/Elle lui donne l'opportunité de justifier sa demande très brièvement en indiquant explicitement les propos litigieux.
3. Le/La Président·e de Séance apprécie la situation et la justification de la délégation demanderesse pour accorder ou non le Droit de Réplique.
4. Si le Droit de Réplique est accordé, la délégation s'estimant lésée dispose de deux minutes maximums pour réfuter les propos litigieux.
5. Le Droit de Réplique peut susciter au maximum deux Points d'Information.

Point d'ordre **Article 42**

1. Le Point d'Ordre est une intervention ayant pour but de rétablir une situation de forme non conforme au présent règlement ou aux statuts, ou entravant le bon déroulement des débats. Une délégation peut demander un Point d'Ordre directement à la Présidence lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'une norme réglementaire ou obstruction aux débats. En aucun cas, le Point d'Ordre ne peut se rapporter à la substance et au fond des débats.
2. Lorsqu'un Point d'Ordre est demandé, le/la Président·e de Séance interrompt les débats et demande à la délégation demanderesse de formuler son Point d'Ordre en mettant bien en évidence la situation litigieuse. La Présidence statue alors immédiatement sur la demande.
3. L'usage des Points d'Ordre est prohibé durant les présentations initiales et finales.
4. Un maximum de deux Points d'Ordre peut être demandé par présentation de résolution.

5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Challenge the Chair Article 43

1. Le Challenge the Chair est une intervention ayant pour but de signaler et de corriger une erreur grave ou une grave iniquité commise par le/la Président·e de Séance. Elle doit être demandée directement à la présidence par une délégation.
2. Lorsque le Challenge the Chair est demandé, le/la Président·e de Séance donne la parole au/à la Secrétaire Général·e à la fin de l'intervention en cours pour qu'il/elle interroge la délégation demanderesse et lui donne l'opportunité de justifier sa demande de façon concise. Le/La Secrétaire Général·e juge de la gravité de l'erreur et de la recevabilité de la demande. Il/Elle peut soit la débouter soit l'accepter.
3. Si le Challenge the Chair est admis, le/la Secrétaire Général·e donne le choix au/à la Président·e de Séance :
 - a. Soit de reconnaître son erreur ou iniquité et de revenir sur sa décision ;
 - b. Soit de soumettre la motion au vote de l'Assemblée Générale, dans ce cas la décision du/de la Président·e de Séance demeure à moins d'être rejetée à la majorité qualifiée (2/3) par le vote.
4. En aucun cas, un Challenge the Chair ne peut destituer un·e Président·e de Séance.
5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Appel à la
prolongation des
débat

Article 44

L'Appel à la prolongation des débats est interdit durant les Commissions de Rédaction.

Appel à la majorité
qualifiée

Article 45

Abrogé.

Abus et sanctions

Article 46

1. Si une délégation abuse du présent Règlement et/ou ne tient pas compte des rappels à l'ordre de la Présidence, si un·e délégué·e entrave la bonne marche des débats par son comportement ou s'il viole gravement le présent règlement, la délégation et/ou le/la délégué·e sont passibles de sanctions.

2. Le/La Président-e de Séance doit, dans un premier temps, avertir le/la délégué-e. Les avertissements donnés durant une autre Commission par un-e autre Président-e de Séance sont pris en compte dans la sanction.
3. Exceptionnellement, si le comportement litigieux est particulièrement grave, le délégué peut être sanctionné sans avertissement.
4. Les sanctions peuvent être :
 - a. Suppression totale des droits d'intervention ;
 - b. Exclusion de la ou les Commission(s) de Rédaction ;
 - c. Interdiction de participation à l'Assemblée Générale ;
 - d. Exclusion des autres évènements de l'association.
5. Elles peuvent être prononcées pour une durée :
 - a. D'une présentation de résolution ;
 - b. D'une demi-journée ;
 - c. D'une journée ;
 - d. Du reste du présent exercice du SUN ;
 - e. À vie.
6. Le/La Président-e de Séance sanctionne de concert avec le Bureau et fait preuve de proportionnalité dans sa décision.
7. Les sanctions les plus graves telles que l'exclusion de la ou les Commission(s) de Rédaction ou l'interdiction de participation à l'Assemblée Générale doivent être prises avec l'accord du Bureau.

VI. COMMISSION FINALE

Définition et But

Article 47

La Commission Finale est la dernière étape de sélection des résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale. Elle se déroule sous la forme d'une réunion des membres du SUN. Elle a lieu, en principe, le même jour que les Commissions de Rédaction, ou, exceptionnellement, dans la semaine suivante. Elle a pour but de sélectionner les Résolutions qui seront mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Son objectif est d'avoir la fonction de programmeur afin d'équilibrer les divers avantages et désavantages des Résolutions sélectionnées lors des Commissions de Rédaction pour optimiser un maximum la pertinence et la prestance des débats de l'Assemblée Générale.

Composition
et durée

Article 48

1. Elle est composée des Membres du Comité Exécutif, des Président-e-s de Séance et des Casques Bleus.
2. La Commission dure autant que nécessaire. En cas de désaccords persistants, le choix s'effectue par un vote.

Compétences

Article 49

1. La Commission Finale choisit les Résolutions Finales parmi les résolutions présélectionnées. Les Résolutions Finales seront débattues lors de l'Assemblée Générale. Le nombre de Résolutions Finales est sujet à modification chaque année par le Conseil Général.
2. La Commission Finale a la possibilité de sélectionner une résolution sous réserve de modification. Elle peut également modifier les textes acceptés, tout en restant le plus près possible de l'idée d'origine, notamment :
 - a. Pour en rectifier la forme (cf. canevas disponible sur le site) ;
 - b. Pour en améliorer le style, la syntaxe, l'orthographe et la ponctuation ;
3. Si une délégation s'oppose à la réserve imposée ou à la modification effectuée, elle a la possibilité de retirer sa résolution dans un délai de vingt-quatre heures après communication de la décision. Ce retrait doit être communiqué par mail au Secrétariat Général. La Commission Finale remplace la résolution retirée par une autre, choisie parmi les résolutions présélectionnées.
4. Les décisions de la Commission Finale sont exécutoires. Le Comité Exécutif est chargé de communiquer la décision de la Commission Finale à toutes les délégations dont la résolution a été présentée à la Commission. Cette communication peut s'effectuer par mail.

Procédure de vote

Article 50

1. La Commission Finale travaille par consensus. Dans son choix, elle prend notamment en compte :
 - a. La similarité des résolutions, celles présentées à L'Assemblée Générale doivent être le plus variées possible ;
 - b. La qualité du débat que les résolutions sont susceptibles de créer ;
 - c. La qualité de la prestation que les délégués sont en mesure d'offrir ;
 - d. L'apport éducatif de la problématique traitée.
2. Le nombre de voix obtenues au vote final n'est un critère déterminant qu'à défaut de pertinence des critères susmentionnés.

3. La conformité à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un critère pertinent dans la mesure où cette vérification n'aurait pas déjà été effectuée à ce stade.
4. Si aucune décision consensuelle ne peut être prise, la décision se prend par vote.
5. Le vote peut s'effectuer par correspondance, sous la direction du Comité Exécutif. Dans tous les cas, les Résolutions finales doivent avoir été sélectionnées dans la semaine suivant la Commission Finale.
6. Le vote s'effectue à la majorité simple des membres présent-e-s lors de la Commission. En cas d'égalité persistante, le vote du/de la Président-e du SUN tranche.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Modalités de
révision

Article 51

Le présent règlement peut être révisé, modifié ou abrogé conformément aux dispositions statutaires de l'association.

Entrée en vigueur

Article 52

Le présent règlement adopté par le Conseil Restreint, 26 septembre 2016, remplace et annule le règlement approuvé antérieurement. Il entre en vigueur à la date de son approbation.